

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Séance du 3 juin 2026

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 3 juin 2026 (Délibérations n° CA-RTMB-2026-38 à CA-RTMB-2026-44) a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 17 juin 2026.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 17 juin 2026 et sont exécutoires à compter du 17 juin 2026, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026
(n°CA-RTMB-2026-01 à CA-RTMB-2026-21), publié le 19 février 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 février 2026
(n°CA-RTMB-2026-22 à CA-RTMB-2026-24), publié le 23 avril 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 31 mars 2026
(n°CA-RTMB-2026-25 à CA-RTMB-2026-30), publié le 23 avril 2026**

**Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 5 mai 2026
(n°CA-RTMB-2026-31 à CA-RTMB-2026-37), publié le 23 avril 2026**

***Avis affiché ce jour sur le site internet
du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 17/06/2025

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc,

Martial SADDIER



ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-RTMB-2026-38	ACHAT ET LOCATION DE VEHICULES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS
CA-RTMB-2026-39	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS
CA-RTMB-2026-40	MODERNISATION DU SYSTEME DE RADIOCOMMUNICATION HUMAINES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS
CA-RTMB-2026-41	CESSION DE PIECES DETACHEES DE TRAINS A CREMAILLERE ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS
CA-RTMB-2026-42	TARIFS DE LA BRASSERIE ET DE LA BOUTIQUE DE LA GARE DE SAINT-GERVAIS
CA-RTMB-2026-43	TARIFS 2026/2027 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS N°2
CA-RTMB-2026-44	GRATUITÉ AYANT-DROITS TRAMWAY DU MONT-BLANC

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Séance du 3 juin 2026

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dûment convoqué le 26 mai de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni de droit en visioconférence, le 3 juin 2026 à 19h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc.

Administrateurs présents en présentiel :

M. François DAVIET,
M. Daniel DÉPLANTE,
M. Éric GAZANION,
Mme Claire GRANDJACQUES,
Mme Odile MAURIS,
M. Martial SADDIER.

Administrateurs présents en visioconférence :

Mme Cathy ATHANASE,
M. Stéphane BRASSAC,
Mme Fabienne DULIEGE,
Mme Agnès GAY,
Mme Myriam LHUILLIER,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Fabien SAGUEZ,
M. Lionel TARDY

Sont absents et représentés :

Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY,
Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE,
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.

Invités et excusés :

Mme Marion GAUBERT,

Assistent à la séance en présentiel :

M. Victor MENORET, Manager de transition de la Régie départementale du Train du Montenvers,
Mme Ludivine MONTET, Assistante de Direction de la Régie départementale du Train du Montenvers,

Assistent à la séance en visioconférence :

M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP,
Mme Yannick PREBAY, Directeur général des services (DGS) du Département de la Haute-Savoie

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-38

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ACHAT ET LOCATION DE VEHICULES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) et la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) ont identifié un besoin commun en matière d'achat et de location de véhicules pour assurer le bon fonctionnement de leurs services respectifs.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de véhicule (achat ou location), conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les volumes des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence de la flotte de véhicules utilisée par les deux entités.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montenvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de services par les deux Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules,

VU la délibération N° CA-RTMB-2026-06 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc joint en annexe ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner le groupement de commandes d'acquisition et location de véhicule afin d'assurer le fonctionnement des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc constituée d'un Président, M. Martial SADDIER, Président, et de cinq membres titulaires, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

RECONNAIT l'intérêt de coordonner les dépenses concernant l'acquisition et la location de véhicules pour les besoins Régie départementale du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Train du Montnvers pour répondre à ce besoin commun d'acquisition et la location de véhicules ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montnvers (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

DESIGNE pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montnvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

• un titulaire : Madame Odile MAURIS, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

• et un suppléant : Monsieur François DAVIET, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Administratrice
a Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Odile MAURIS

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc

Martial SADDIER





**Convention constitutive
du groupement de commandes pour l'acquisition et
location de véhicules de location**

entre

la Régie départementale du Train du Montenvers

et

la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-24 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,
d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-XX de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics industriels et commerciaux avec une forte dépendance aux services numériques et des enjeux de disponibilité sur l'ensemble de l'année.

Pour compléter les compétences disponibles au sein des équipes et renforcer la disponibilité des installations, il est identifié un besoin de disposer d'une flotte de véhicules pour les équipes.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour l'acquisition et la location de véhicules.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du groupement de commandes

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour acquérir et louer des véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

Article 2. Identification des membres du Groupement

- La Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement

Adhésion : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

Modification : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

Sortie : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Article 4. Durée du Groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir l'acquisition et la location de véhicules nécessaires à la mobilité des équipes du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

Article 5. Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

Article 6. Coordonnateur du Groupement

Le Coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement

Composition

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8. Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

Article 9. Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montnervers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.



A Annecy, le

**Pour la Régie départementale
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

M. Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-39

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

**OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU
 TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposés des motifs

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) et la Régie départementale du Train du Montnvers (RTM) ont identifié un besoin commun en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en ce qui concerne la gestion des ressources humaines.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de prestations de conseil et d'accompagnement RH, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les besoins des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence des pratiques et outils RH déployés au sein des deux entités.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montnvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montnvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de ressources humaines par les deux Régies départementales du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

VU la délibération N° CA-RTMB-2026-06 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montnvers ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner l'acquisition de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines indispensables au fonctionnement des services publics du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montnvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers constituée d'un Président, M. Martial SADDIER, Président, et de cinq membres titulaires, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

RECONNAIT l'intérêt de coordonner les dépenses concernant l'acquisition de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines pour les besoins des Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Train du Montenvers pour répondre à ce besoin commun de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines sous la forme d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes de prestations d'accompagnement et de conseil en gestion des ressources humaines et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montenvers (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

DESIGNE pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

• un titulaire : Madame Odile MAURIS, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

• et un suppléant : Monsieur François DAVIET, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

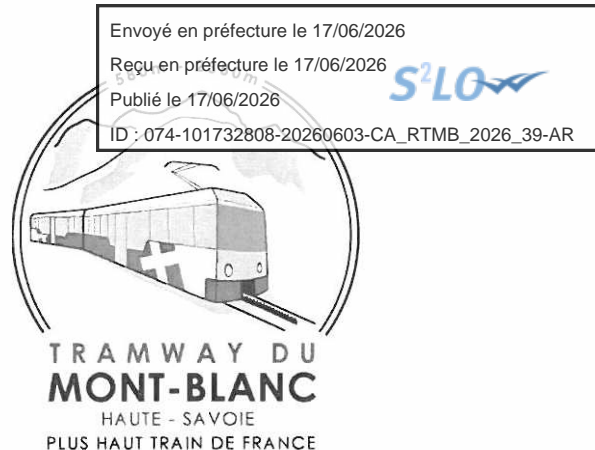
La Secrétaire de séance, Administratrice
la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc

Odile MAURIS

Martial SADDIER





**Convention constitutive
du groupement de commandes pour des
prestations d'accompagnement et de conseil
en gestion des ressources humaines**

entre

**la Régie départementale du Train du
Montenvers**

et

**la Régie départementale du Tramway du Mont-
Blanc**

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-25 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,
d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-39 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics industriels et commerciaux avec des ressources humaines sur l'ensemble de l'année.

Pour compléter les compétences disponibles au sein des équipes, il est identifié un besoin pour la gestion des paies et les conseils juridiques axés sur les ressources humaines.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour des prestations d'accompagnement et de conseil en matière de gestion des ressources humaines.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du groupement de commandes

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour ces prestations de service RH nécessaires au bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

Article 2. Identification des membres du Groupement

- La Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement

Adhésion : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

Modification : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

Sortie : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 4. Durée du Groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir le meilleur accompagnement au sein des deux services des ressources humaines des Régies Départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

Article 5. Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

Article 6. Coordonnateur du Groupement

Le Coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement

Composition

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8. Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

Article 9. Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

A Annecy, le

**Pour la Régie départementale
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-40

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

**OBJET : MODERNISATION DU SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION HUMAINES –
 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES REGIES
 DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS**

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie–Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean–Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie–Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB) et la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) ont identifié un besoin commun en matière de modernisation de leur système de radiocommunication, comprenant le remplacement des appareils existants, l'installation d'antennes relais et l'amélioration de la couverture radio, afin de garantir la sécurité des usagers et des salariés dans le cadre de l'exploitation des trains.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures et de prestations liées à la modernisation des systèmes de radiocommunication, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Cette démarche de mutualisation présente plusieurs avantages : une optimisation des coûts, en regroupant les besoins des deux Régies, permettant d'obtenir de meilleures conditions tarifaires ; une simplification administrative, en évitant la conduite de deux procédures parallèles et distinctes ; une cohérence et une interopérabilité des équipements radio déployés sur les deux réseaux.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, la Régie départementale du Train du Montenvers (RTM) est désignée comme coordonnateur du groupement et représentera les deux Régies pour l'ensemble des actes liés à la procédure d'appel d'offres, depuis la publication de l'avis de marché jusqu'à la notification du contrat.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Régie départementale du Train du Montenvers, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sera obligatoirement réunie pour l'ouverture des plis et l'examen des offres.

Est joint en annexe le projet de convention constitutive du groupement de commandes définissant les modalités de commande groupée de fournitures et de prestations de modernisation du système de radiocommunication par les deux Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs au groupement de commandes ;

VU la délibération N° CA-RTMB-2026-06 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner la modernisation du système de radiocommunication indispensable à la sécurité des usagers et des salariés dans le cadre de l'exploitation des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, conformément à l'article L1414-3 du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Martial SADDIER, Président, et de cinq membres titulaires,

M. Daniel DEPLANTE,
M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE,
ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès
GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

RECONNAIT l'intérêt de coordonner les dépenses concernant la modernisation du système de radiocommunication, le remplacement des appareils et l'installation d'antennes relais pour les besoins des Régies départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Train du Montenvers pour répondre à ce besoin commun de modernisation du système de radiocommunication ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour la modernisation du système de radiocommunication et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montenvers (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

DESIGNE pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- un titulaire : Madame Odile MAURIS, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;
- et un suppléant : Monsieur François DAVIET, membre élu la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Odile MAURIS

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER





Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

ID : 074-101732808-20260603-CA_RTMB_2026_40-DE



Convention constitutive du groupement de commandes pour la modernisation du système de radiocommunication

entre

la Régie départementale du Train du Montenvers

et

la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-26 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,
d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-40 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale, deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies opèrent des services publics de transport de montagne sur des lignes à fort enjeu de sécurité, nécessitant des communications radio fiables en toutes circonstances. Il est identifié un besoin commun de modernisation des équipements radio, comprenant le remplacement des appareils vieillissants, l'installation d'antennes relais pour améliorer la couverture du signal, et ce afin de garantir la sécurité des usagers et des salariés.

Pour répondre à ce besoin commun et dans une démarche d'optimisation de l'achat public, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour la modernisation du système de radiocommunication.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du groupement de commandes

La Régie départementale du Train du Monteverv et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour ces fournitures et prestations de modernisation du système de radiocommunication nécessaires au bon fonctionnement des services publics dont elles sont respectivement responsables.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des services gérés par chacune des Régies départementales.

Article 2. Identification des membres du Groupement

- La Régie départementale du Train du Monteverv, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

Article 3. Modalités d'adhésion de modification et de sortie du groupement

Adhésion : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

Modification : La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

Sortie : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 4. Durée du Groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera durant 4 ans pour garantir la bonne mise en œuvre et le suivi de la modernisation du système de radiocommunication des Régies Départementales du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc à partir de la date de validation du marché.

Article 5. Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du contrat qui lui incombe.

Article 6. Coordonnateur du Groupement

Le Coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection du prestataire et de signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres du groupement.

Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Elaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Elaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des contrats,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du contrat et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

Article 7. Commission d'Appel d'Offres du groupement

Composition

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera désigné également.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8. Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat,
5. Participer au bilan de l'exécution des contrats en vue de leur amélioration

Article 9. Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable du litige, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

A Annecy, le

**Pour la Régie départementale
Du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-41

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CESSIION DE PIECES DETACHÉES DE TRAINS A CREMAILLERE ENTRE LES REGIES DEPARTEMENTALES DU TRAMWAY DU MONT-BLANC ET DU TRAIN DU MONTENVERS

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc et la Régie départementale du Train du Montenvers sont deux établissements publics à caractère industriel et commercial créés par le Département de la Haute-Savoie pour assurer l'exploitation de deux infrastructures de remontées mécaniques.

Ces deux Régies exploitent des trains impliquant des exigences techniques élevées en matière de maintenance et de disponibilité des pièces détachées. La spécificité de ce type de matériel roulant — dont les composants sont peu standardisés et dont l'approvisionnement auprès de fournisseurs extérieurs peut s'avérer long et coûteux — rend particulièrement pertinente toute démarche de mutualisation entre les deux Régies.

À ce titre, chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie. Plutôt que de recourir systématiquement au marché extérieur, il apparaît opportun de permettre à chacune des deux Régies de s'approvisionner réciproquement auprès de l'autre, selon ses besoins et dans la limite des stocks disponibles, dans des conditions garantissant la transparence et la juste valorisation des actifs cédés.

Il est ainsi proposé d'autoriser ces acquisitions réciproques selon les conditions suivantes, applicables indifféremment à chacune des deux Régies en qualité de cédante ou d'acquéreuse :

- les pièces neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elles figurent dans les documents comptables de la Régie cédante ;
- les pièces d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession.

Afin de sécuriser juridiquement ces transactions et d'en assurer la traçabilité comptable, il est proposé de formaliser ces échanges par la conclusion d'une convention de cession réciproque de pièces détachées entre les deux Régies. Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération, définit les modalités pratiques de chaque cession. Elle s'inscrit dans la continuité de la démarche de coopération engagée entre les deux Régies départementales et participe à une gestion optimisée des deniers publics.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à procéder à ces acquisitions et cessions réciproques de pièces détachées avec la Régie départementale du Train du Montenvers, dans les conditions définies ci-dessus, à signer la convention de cession réciproque jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les conditions d'acquisitions des pièces réciproques selon le type de pièces proposés par la Régie cédante ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie ;

Considérant qu'il est opportun de permettre à chacune des deux Régies de s'approvisionner réciproquement auprès de l'autre, selon ses besoins et dans la limite des stocks disponibles, dans des conditions garantissant la transparence et la juste valorisation des actifs cédés ;

Considérant que ces cessions réciproques doivent être formalisées par une convention afin d'en sécuriser le cadre juridique et d'en assurer la traçabilité comptable ;

Le Conseil d'administration,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à procéder aux acquisitions et cessions réciproques de pièces détachées avec la Régie départementale du Train du Montenvers, dans les conditions suivantes :

- les pièces neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elle figure dans les documents comptables de la Régie cédante ;
- les pièces d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention de cession réciproque de pièces détachées jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Odile MAURIS

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial BADDIER





CONVENTION DE CESSION RECIPROQUE DE PIECES DETACHEES

ENTRE

LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU
MONTENVERS

ET

LA RÉGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY
DU MONT BLANC

ENTRE :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-27 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,
d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-41 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 3 juin 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,
d'autre part,

Les deux parties étant ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc sont deux établissements publics à caractère industriel et commercial créés par le Département de la Haute-Savoie pour assurer l'exploitation de deux infrastructures touristiques et de transport de montagne emblématiques du territoire.

Ces deux Régies exploitent des trains à crémaillère évoluant dans des environnements montagnards contraignants, impliquant des exigences techniques élevées en matière de maintenance et de disponibilité des pièces détachées. La spécificité de ce type de matériel roulant — dont les composants sont peu standardisés et dont l'approvisionnement auprès de fournisseurs extérieurs peut s'avérer long et coûteux — rend particulièrement pertinente toute démarche de mutualisation entre les deux Régies.

Chacune des deux Régies est susceptible de disposer en son stock de pièces détachées, tant neuves que d'occasion, compatibles avec les matériels exploités par l'autre Régie. Dans un souci d'optimisation de la gestion publique et de continuité de service, les Parties souhaitent formaliser les conditions dans lesquelles elles peuvent procéder à des cessions réciproques de pièces détachées.

Les Parties souhaitent formaliser leurs engagements dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cession réciproque de pièces détachées destinées à l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de trains à crémaillère exploités par chacune des deux Régies.

Chaque Régie peut, selon ses stocks disponibles et les besoins de l'autre, endosser indifféremment le rôle de Régie cédante ou de Régie acquéreuse dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE CESSION

2.1. Pièces neuves

Les pièces détachées neuves sont cédées à hauteur de leur valeur d'achat, telle qu'elle figure dans les documents comptables de la Régie cédante à la date de la cession. Cette valeur est justifiée par la production de la facture d'achat d'origine ou de tout document comptable équivalent.

2.2. Pièces d'occasion

Les pièces détachées d'occasion sont cédées à hauteur de leur valeur nette comptable, correspondant à la valeur d'achat diminuée des amortissements pratiqués à la date de la cession, telle qu'elle ressort des documents comptables de la Régie cédante.

2.3. Justificatifs

Pour chaque cession, la Régie cédante transmet à la Régie acquéreuse les justificatifs comptables établissant la valeur retenue (facture d'achat, tableau d'amortissement ou attestation comptable). Ces documents sont joints à la facture inter-régies correspondante.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES

3.1. Bon de commande

Toute cession fait l'objet d'un bon de commande émis par la Régie acquéreuse, précisant la nature, la référence et la quantité des pièces demandées. La Régie cédante confirme la disponibilité des pièces et les conditions tarifaires applicables avant exécution.

3.2. Facturation

À l'issue de chaque cession, la Régie cédante émet une facture inter-régies mentionnant :

- la désignation et la référence des pièces cédées ;
- la quantité cédée ;
- le prix unitaire retenu (valeur d'achat ou valeur nette comptable) ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- les justificatifs comptables correspondants en annexe.

3.3. Délai de règlement

La Régie acquéreuse s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Tout retard de paiement entraînera l'application des intérêts légaux en vigueur.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Chaque Régie cédante garantit que les pièces cédées correspondent à la description fournie et à la valeur comptable indiquée. La Régie acquéreuse est seule responsable de la vérification de la compatibilité des pièces avec ses matériels avant toute utilisation.

La Régie cédante ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation inadaptée des pièces cédées.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le _____, en deux exemplaires originaux.

Régie départementale du Train

du Montenvers

Le Président

M. Daniel DÉPLANTE

Régie départementale du

Tramway du Mont-Blanc

Le Président,

M. Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-42

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : TARIFS DE LA BRASSERIE ET DE LA BOUTIQUE DE LA GARE DE SAINT-GERVAIS

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 19 mai 2026.

A ainsi été créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont Blanc », avec pour objet :

- l'exploitation technique et commerciale des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements ;
- la police de l'exploitation et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- l'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien et Renouvellement des installations et équipements du service public, selon le plan défini conjointement avec le Département ;
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Tramway du Mont-Blanc à l'exception du matériel roulant acquis et mis à disposition par la collectivité de rattachement ;
- la gestion des relations avec les usagers du Tramway (dont l'accueil et l'information du public) ;
- la définition et la mise en place de la politique marketing, commerciale et tarifaire inhérente à l'objet de la régie ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants dont la brasserie de la gare de Saint-Gervais-les-Bains, ou à créer sur tout autre site adapté du Tramway du Mont-Blanc ;
- la gestion locative des biens mis à disposition par le Département ;
- l'aménagement et le développement du service public du Tramway du Mont-Blanc ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement l'objet de la régie.

Elle sera, en outre, autorisée à réaliser, de manière marginale, à la demande et au profit des collectivités publiques, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou se situant dans leur prolongement.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Dans ce cadre, la gare de Saint-Gervais-les-Bains — deuxième gare du réseau — dispose d'un espace de restauration dénommé « Bistrot de la Gare » ainsi que d'une boutique proposant des articles à destination des voyageurs et du public.

Afin d'encadrer ces activités dans un cadre tarifaire transparent, cohérent et conforme aux règles de la commande publique et de la comptabilité des établissements publics industriels et commerciaux, il est proposé de fixer :

- les tarifs de vente de la restauration du Bistrot de la Gare ;
- les tarifs des boissons proposées à la clientèle ;
- le barème des taux de marge applicables aux articles de la boutique.

Tarifs pour la vente de la restauration du Bistrot de la Gare :**SANDWICHES**

Savoyard (salade, tomate, jambon de Savoie, abondance, beurre)	7,50 €
Chèvre (salade, tomate, chèvre frais, confiture de figues, oignon rouge)	7,50 €
Complet (salade, tomate, poulet rôti, emmental, beurre, cornichons)	7,50 €
Italien (salade, tomate, mozzarella, pesto, réduction balsamique, oignon rouge)	7,50 €
Sandwich du jour	7,50 €

SALADES

Caesar (salade, tomate, poulet, parmesan, croûtons, oignon rouge, œuf, anchois)	7,50 €
Alpage (salade, tomate, viande séchée des Alpes, Beaufort, noix, œuf)	7,50 €
Bistrot (salade du moment du chef)	7,50 €

ASSIETTES

Marguerite (charcuteries et fromages de Savoie)	8,00 €
Feuilleté savoyard	7,90 €
Paninis au choix (montagnard ou jambon-fromage)	7,90 €
Quiche ou croque-monsieur ou pizza du moment	6,00 €
Burger Bistrot (Steak haché, salade, tomate, sauce bistrot, cheddar, poitrine grillé, oignon rouge)	13,00 €
Plat du jour (du lundi au vendredi)	13,00 €

DESSERTS

Le chocolat	4,90 €
Cookie pépites chocolat	3,90 €
Tartelette au citron	4,90 €
Flan pâtissier	4,90 €
Tartelette aux fruits	4,90 €
Panini nutella-banane	4,90 €
Dessert du jour	4,90 €
Glaces artisanales 1 boule	2,50 €
Glaces artisanales 2 boules (parfums au choix)	4,80 €
Smoothie Red Sunset (fraise-mangue)	4,80 €

FORMULES

Douceur (viennoiserie + boisson chaude + jus de fruit)	7,00 €
Bistrot (salade ou sandwich + dessert + boisson)	15,00 €
TMB (paninis ou feuilleté + dessert + boisson)	16,00 €
Formule du jour (plat du jour + dessert + boisson)	19,00 €

Prix TTC, service compris

Tarifs pour la vente de boissons du Bistrot de la Gare :

BIÈRES

Bière blonde artisanale -33 cl	4,00 €
Bière ambrée artisanale -33 cl	4,00 €
Bière blanche artisanale -33 cl	4,00 €
Bière IPA artisanale -33 cl	4,50 €
Bière brune artisanale -33 cl	4,50 €
Bière sans alcool artisanale -33 cl	3,00 €

SOFTS & EAUX

Sodas (colas, Orangina...) -33 cl	3,00 €
Jus de fruit (orange, pomme...) -25 cl	2,50 €
Limonade artisanale -33 cl	3,00 €
Eau minérale plate -50 cl	1,50 €
Eau minérale gazeuse -50 cl	1,50 €
Sirop + eau -25 cl	1,50 €

BOISSONS CHAUDES

Café expresso	2,00 €
Café allongé / Américain	2,00 €
Cappuccino / Latte	2,50 €
Thé / Infusion	2,50 €
Chocolat chaud	2,80 €

Prix TTC, service compris

Tarifs pour la vente à la boutique de la Gare :

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation du Tramway du Mont-Blanc par la Régie départementale, il est prévu que la Régie départementale reprenne un stock de marchandises de type objets souvenirs. Afin d'assurer la continuité commerciale de la boutique et de valoriser ce stock existant, la Régie met en place une politique tarifaire fondée sur un taux de marge calculé sur le prix d'achat hors taxes (HT) de chaque article selon le tableau suivant :

Catégorie de produit	Taux de marge	Condition
Produits locaux (fabrication ou assemblage à moins de 50 km de Saint-Gervais-les-Bains)	15 %	Sur prix d'achat HT
Autres produits (fabrication ou assemblage hors rayon de 50 km)	30 %	Sur prix d'achat HT
Invendus — vente promotionnelle au personnel du TMB	0 % (prix d'achat)	Décision du directeur
Invendus — vente promotionnelle à la clientèle	Jusqu'à 5 % net	Décision du directeur

La qualification de « produit local » s'entend de tout article dont la fabrication ou un rayon de 50 km autour de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ; le Directeur peut, si nécessaire, demander au fournisseur un document attestant cette localisation.

Ces tarifs sont applicables à compter de la date d'adoption de la présente délibération. Ils pourront être révisés à tout moment en fonction et présentés en conseil d'administration.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 du Conseil départemental portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;

VU l'exposé des motifs et les propositions tarifaires ;

Considérant que la Régie exploite la brasserie et la boutique situées en gare de Saint-Gervais-les-Bains ;

Considérant l'acquisition prochaine du stock de marchandises de type objets souvenirs par la Régie départementale, lié à la reprise des activités de boutique et de brasserie en gare de Saint-Gervais-les-Bains ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs clairs et transparents pour les activités de restauration et de boutique, conformément aux règles applicables aux établissements publics industriels et commerciaux ;

Le Conseil d'administration,

AUTORISE les tarifs de vente de la restauration et des boissons du Bistrot de la Gare de Saint-Gervais-les-Bains, tels que présentés dans l'exposé des motifs de la présente délibération ;

APPROUVE le barème des taux de marge applicables aux articles de la boutique du Tramway du Mont-Blanc, tel que défini dans l'exposé des motifs ;

AUTORISE le Directeur à mettre en œuvre des opérations promotionnelles sur les invendus, au bénéfice du personnel de la RTMB en activité au prix d'achat HT, ou à la clientèle extérieure à un taux de marge net n'excédant pas 5 %, sans délibération préalable, à charge pour lui d'en informer le Président et d'en rendre compte dans le rapport d'activité annuel ;

AUTORISE M. le Président et le Directeur de la Régie départementale à mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Odile MAURIS

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mo

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-43

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : TARIFS 2026/2027 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS N°2

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposé des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 18 mai 2026.

A ainsi été créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont Blanc », avec pour objet :

- l'exploitation technique et commerciale des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements ;
- la police de l'exploitation et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- l'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien et Renouvellement des installations et équipements du service public, selon le plan défini conjointement avec le Département ;
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Tramway du Mont-Blanc à l'exception du matériel roulant acquis et mis à disposition par la collectivité de rattachement ;
- la gestion des relations avec les usagers du Tramway (dont l'accueil et l'information du public) ;
- la définition et la mise en place de la politique marketing, commerciale et tarifaire inhérente à l'objet de la régie ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants dont la brasserie de la gare de Saint-Gervais-les-Bains, ou à créer sur tout autre site adapté du Tramway du Mont-Blanc ;
- la gestion locative des biens mis à disposition par le Département ;
- l'aménagement et le développement du service public du Tramway du Mont-Blanc ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement l'objet de la régie.

Elle sera, en outre, autorisée à réaliser, de manière marginale, à la demande et au profit des collectivités publiques, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou se situant dans leur prolongement.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Dans le cadre de cette reprise en régie, les grilles tarifaires applicables aux usagers ont fait l'objet de délibérations suivantes n°CA-RTMB-2026-27, CA-RTMB-2026-28, CA-RTMB-2026-29 validées en conseil d'administration le 31 mars 2026, ainsi que la délibération n°CA-RTMB-2026-31 validée en conseil d'administration du 6 mai 2026.

Création d'une catégorie tarifaire « Collectivités et organismes publics »

La grille tarifaire de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ne prévoyait jusqu'alors aucune catégorie spécifique destinée aux collectivités territoriales et organismes publics. Afin de tenir compte de la nature particulière de ces partenaires institutionnels et de favoriser l'accès au service pour l'ensemble des acteurs du territoire, il est proposé de créer une nouvelle catégorie tarifaire dénommée « **Collectivités et organismes publics** ».

Sont éligibles à cette catégorie les structures suivantes, sur présentation d'un justificatif officiel :

- les Communes et établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de Communes, Communautés d'agglomération, Métropoles, Syndicats) ;
- les Départements et Régions ;

Les bénéficiaires de cette catégorie se voient appliquer les conditions tarifaires suivantes sur l'ensemble des trajets du Tramway du Mont-Blanc :

- une **dégressivité de 10 %** sur le prix unitaire de chaque billet de train ALLER, RETOUR, et ALLER/RETOUR ;
- L'attribution d'un billet gratuit pour tout achat de 10 billets, sur la base d'achat de billets de train ALLER, RETOUR, et ALLER/RETOUR ;

Ces avantages tarifaires sont accordés dans le cadre de commandes fermes service commercial de la Régie et ne sont pas cumulables avec d'autres réductions ou offres promotionnelles en vigueur.

Cette nouvelle dégressivité s'inscrit en complément de la délibération n°CA-RTMB-2026- 28 du 31 mars 2026, qui concerne la dégressivité sur les tarifs publics.

Forfait annuel – multi-trajets

Il est proposé un forfait annuel pour l'ensemble de clientèle (enfant, adulte et senior) qui sera nominatif pour des trajets allant de la gare du Fayet jusqu'à la gare Terminus du Nid d'aigle d'un montant de 400,00 € TTC.

Révision des tarifs antérieurs pratiqués

Il est proposé de consolider la politique tarifaire applicable, dans la mesure où il n'est pas exclu que certains tarifs antérieurement en vigueur n'aient pas été intégralement recensés et transmis au service commercial de la Régie en temps utile pour être soumis au Conseil d'administration lors des précédentes séances. Ces tarifs, qui peuvent concerner notamment des catégories spécifiques d'usagers ou des prestations particulières, n'ont donc pas pu faire l'objet d'une reconduction formelle par délibération.

Or, à l'approche de l'ouverture de la saison d'exploitation du Tramway du Mont-Blanc, la Régie est susceptible d'être sollicitée par des usagers ou partenaires bénéficiant de ces tarifs, sur présentation de justificatifs attestant de leur application antérieure par la Compagnie du Mont-Blanc. Dans un souci de continuité du service public ou de réponse à des besoins revêtant un caractère d'urgence et afin de ne pas pénaliser des usagers de bonne foi qui se seraient organisés sur la base de conditions tarifaires antérieurement accordées, il apparaît nécessaire de donner au Président du Conseil d'administration la faculté de statuer sur la reconduction, à titre exceptionnel et transitoire, de ces tarifs non délibérés, sous réserve de la production par l'usager d'un justificatif probant, pour une durée maximale de 1 an à partir de l'ouverture des services du Tramway du Mont Blanc.

Cette faculté accordée au Président, sans avoir à obtenir préalablement la validation du Conseil d'administration sera strictement encadrée : elle ne pourra porter que sur des tarifs antérieurement pratiqués par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, dûment justifiés par tout document probant du type contrat, bon de commande, facture, correspondance commerciale, et ne saurait permettre la création de nouveaux tarifs ou l'octroi de conditions plus favorables que celles historiquement appliquées. Enfin, le Président s'engage à rendre compte, auprès des administrateurs de la Régie départementale, de la mise en œuvre de cette disposition et à la soumettre à leur validation lors du plus proche Conseil d'administration.

Les tarifs votés dans la présente délibération sont applicables dès l'ouverture du Tramway du Mont Blanc jusqu'à la fin de la saison d'été 2027.

Considérant ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à l'ensemble des propositions précédentes, pour les saisons d'été 2026 et les saisons hiver 2026-2027 et été 2027.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2221-38, concernant les taux des redevances dues par les usagers ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-27 du 31 mars 2026 ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026 ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-29 du 31 mars 2026 ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-31 du 6 mai 2026 ;

VU la nouvelle classification d'usagers du type « Collectivités et organismes publics » ;

VU les nouvelles conditions de vente et tarifaire pour les collectivités et organismes publics ;

VU la mission statutairement confiée à la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc d'exploiter les emplacements commerciaux existants comme la boutique et la brasserie situées en gare de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU l'exposé des motifs.

Considérant la nécessité pouvoir donner au Président d'évaluer l'application de tarifs non soumis au préalable au service commercial de la Régie ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nouvelle classification d'usagers « Collectivités et organismes publics »,

APPROUVE les conditions de vente et tarifaire pour les collectivités et organismes publics,

DIT que les tarifs votés dans la présente délibération sont applicables dès l'ouverture du Tramway du Mont-Blanc et jusqu'à la fin de la saison d'été 2027

AUTORISE le Président à statuer sur la reconduction, à titre exceptionnel et transitoire et pour une durée d'un an à compter de l'ouverture du Tramway du Mont-Blanc, de tarifs antérieurement pratiqués par le concessionnaire (la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc) et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une délibération approuvée par le Conseil d'administration de la Régie départementale, et sans avoir à obtenir préalablement la validation du Conseil d'administration, étant entendu que cette démarche implique :

- la production par l'utilisateur d'un justificatif prouvant l'existence de ce tarif auparavant pratiqué par le concessionnaire,
- et l'engagement du Président à rendre compte, auprès des administrateurs de la Régie départementale, de la mise en œuvre de cette disposition et à la soumettre à leur validation lors du plus proche Conseil d'administration.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Odile MAURIS

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER



Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 3 juin 2026
N° CA-RTMB-2026-44

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : GRATUITÉ AYANT-DROITS TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY, Mme Marie-Christine FAVRE, ayant donné pouvoir à Mme Claire GRANDJACQUES, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Patricia MAHUT, ayant donné pouvoir à M. Daniel DÉPLANTE, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Antoinette METRAL.			
Absents – Excusés			
Mme Marion GAUBERT.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	15	Voix "Pour"	20
Représenté(e)s	5	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	20	Abstention	0

Exposé des motifs

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc a repris les salariés affectés à l'exploitation du Tramway du Mont Blanc anciennement employés par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc.

Au titre des avantages en nature dont bénéficiaient ces agents lorsqu'ils étaient employés par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, figurait la possibilité de disposer de titre de transport gratuit sur le Tramway du Mont-Blanc au bénéfice de leurs familles à savoir les parents, conjoint, enfants et petits-enfants.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le transfert de ce personnel impose au nouvel employeur de poursuivre les contrats de travail aux conditions antérieures sans pouvoir y apporter unilatéralement des modifications.

Aussi, compte tenu des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Régie est tenue de maintenir les avantages de toutes natures dont bénéficiaient les anciens salariés de la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc repris par la Régie.

Le Tramway du Mont-Blanc emprunte juridiquement au régime des remontées mécaniques et est à ce titre constitutif d'un service public à caractère industriel et commercial. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget de ce service doit être équilibré en recettes et en charges.

Il s'en infère que pour ce type de service, il n'existe pas de principe de gratuité du service.

Toutefois, il est possible, lorsque celle-ci est votée par l'organe délibérant d'une collectivité, d'accorder la gratuité du service à certaines catégories d'usagers, précisément déterminées et pour lesquelles la gratuité se justifie par une situation objectivement différente de celle des autres usagers.

Dans ce contexte, dans la mesure où la Régie peut par délibération accorder la gratuité du service à une certaine catégorie d'usagers et que la Régie est tenue de maintenir les avantages de toutes natures dont bénéficiaient les salariés repris, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder la gratuité du service aux familles des agents de service, à savoir : les parents, le conjoint, les enfants et petits-enfants.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe de la gratuité du transport au bénéfice des parents, conjoints, enfants et petits-enfants des agents du service ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Odile MAURIS

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER



Publication de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 17 juin 2026

Contact : Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

admin@tramwaydumontblanc.fr